

la Région Poitou-Charentes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Bourgogne, de la Région Midi-Pyrénées, de la Région Auvergne, de la Région Pays de la Loire, de la Région Rhône-Alpes, du Département des Côtes d'Armor, de la Région Île de France et de la Région Nord-Pas-de-Calais.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 avril 2011 —  
Fuller & Thaler Asset Management/OHMI  
(BEHAVIOURAL INDEXING et BEHAVIOURAL INDEX)**

**(affaires T-310/09 et T-383/09)**

« Marque communautaire — Demandes de marques communautaires verbales BEHAVIOURAL INDEXING et BEHAVIOURAL INDEX — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 »

- 1. Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)] (cf. points 33, 44)*
- 2. Marque communautaire — Dispositions de procédure — Examen d'office des faits — Portée (Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 76, § 1) (cf. point 49)*

## **Objet**

Dans l'affaire T-310/09, recours formé contre la décision de la grande chambre de recours de l'OHMI du 28 avril 2009 (affaire R 323/2008-G), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BEHAVIOURAL INDEXING comme marque

communautaire et, dans l'affaire T-383/09, recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2009 (affaire R 138/2009-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BEHAVIOURAL INDEX comme marque communautaire.

### Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Fuller & Thaler Asset Management, Inc.
Marque communautaire concernée :	Marques verbales BEHAVIOURAL INDEXING et BEHAVIOURAL INDEX pour des produits et services des classes 9 et 36 — demandes d'enregistrement n <sup>os</sup> 5785456 et 5785092
Décision de l'examineur :	Refus des enregistrements
Décision de la chambre de recours :	Rejet des recours

### Dispositif

- 1) Les affaires T-310/09 et T-383/09 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Fuller & Thaler Asset Management, Inc. est condamnée, dans les affaires T-310/09 et T-383/09, à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).